

**VILLE DE MONTFORT L'AMAURY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

*INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE*  
*RUE PETEAU DE MAULETTE*

**Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route, notamment les articles 411-8, R411-25 et R 417-10,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1992 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande présentée par la société LEFEVRE, de faire poser, un échafaudage, rue Peteau de Maulette afin de procéder à la restauration des vitraux de l'Eglise Saint Pierre de Montfort l'Amaury à partir du 11 janvier jusqu'au 11 septembre 2024 inclus,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

Vu l'intérêt général,

**ARRETE n°2024-3**

**ARTICLE 1** : La société LEFEVRE, est autorisée à faire poser, un échafaudage, rue Peteau de Maulette en vue d'effectuer des travaux de restauration des vitraux de l'Eglise Saint Pierre de Montfort l'Amaury du 11 janvier jusqu'au 11 septembre 2024 inclus. A cet effet, la circulation routière sera strictement interdite rue Peteau de Maulette (à partir du numéro 10 de la rue, au croisement de la rue Saint Pierre) mais également jusqu'à la place de la Libération. Le stationnement sera également interdit sur l'ensemble de cette zone.

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- ⇒ L'échafaudage devra être signalé de jour comme de nuit,
- ⇒ Dans le cas où la libre circulation des piétons sur le trottoir n'était pas maintenue, une signalisation appropriée sera mise en place afin d'inviter les piétons à emprunter le trottoir opposé.
- ⇒ L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,
- ⇒ La société LEFEVRE restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail,

**ARTICLE 3** : L'entreprise titulaire aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** : Les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Fait à Montfort l'Amaury, le 8 janvier 2024

Hervé PLANCHENAULT  
Maire

Président de la Communauté de  
Communes Cœur d'Yvelines

